



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2020-146

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2020

Sommaire

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2020-08-28-006 - AP Eymeux signé (2 pages)

Page 3

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2020-08-28-006

AP Eymeux signé

obligation de port du masque à Eymeux aux abords des écoles

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26 2020 08
PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE AUX ABORDS DES ÉCOLES DE LA
COMMUNE D'EYMEUX**

Le préfet de la Drôme

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
 - Vu le code pénal ;
 - Vu le code de la santé publique, notamment son article L 1311-1 ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L-2212-2 et L-2212-4 ;
 - Vu la loi du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
 - Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment ses articles 1 et 3 ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu le décret du 13 février 2019 nommant monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
 - Vu le décret du 5 septembre 2019 nommant monsieur Bertrand DUCROS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2020-008-20-003 du 20 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Bertrand DUCROS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
 - Vu l'avis du maire d'Eymeux ;
- Considérant le caractère actif de la propagation du virus COVID-19 sur le territoire national et les risques que la contraction de maladie entraînent pour la santé publique ;
- Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;
- Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;
- Considérant que la durée maximale d'incubation du virus est estimée à 14 jours ;
- Considérant ainsi que l'intérêt de santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces sur la santé de la population ;

- Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;
- Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes âgées de 11 ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;
- Considérant que les abords des écoles constituent des zones de regroupement de population, aux heures d'entrée et de sortie des classes, où le maintien des gestes barrières n'est pas garanti du fait de la configuration des lieux et que la promiscuité ne permet pas le respect de la distanciation physique ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la Drôme,

ARRÊTE :

•Article 1^{er} :

- Le port du masque est obligatoire aux abords immédiats de l'école primaire située rue des Plumiers et de l'école maternelle située rue des Trois Communes aux heures d'entrée et de sortie des classes pour toute personne âgée de 11 ans et plus, du 1^{er} septembre 2020 au 31 octobre 2020 inclus.
- L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexe du décret 2020-860 de nature à prévenir la propagation du virus.

•Article 2 :

- Le masque doit couvrir totalement la bouche et le nez ; il peut s'agir d'un masque grand public, en tissu, chirurgical ou jetable.

•Article 3 :

- Toute infraction au présent arrêté constitue une contravention de 4^e classe sanctionnée par une amende de 135 €.

•Article 4 :

- Le secrétaire-général de la Préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Valence, le directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de la Gendarmerie de la Drôme, le maire d'Eymeux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme ;

•Article 5 :

- Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative.

Fait à Valence, le 28 août 2020
pour le préfet et par délégation

SIGNÉ

Bertrand DUCROS,
sous-préfet, directeur de Cabinet